

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications

ET

DANS L'AFFAIRE DE

Wayne Mallett
(Intimé)

MOTION

1. **Les membres du personnel demandent le redressement suivant :**

Une ordonnance en vertu de l'alinéa 184(1)*d*) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications, portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à Wayne Mallett jusqu'à nouvel ordre de la Commission.

2. **Les motifs pour lesquels la motion est présentée sont les suivants :**

L'enquête

- a. M. Mallett n'est pas inscrit à la Commission pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières.
- b. Le 15 août 2008, la Commission a rendu une ordonnance d'enquête en vertu du paragraphe 171(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la « *Loi sur les valeurs mobilières* »), dans laquelle elle désignait M. Mallett parmi les personnes visées (« l'ordonnance d'enquête »).
- c. Le 15 août 2008, un enquêteur de la Commission nommé dans l'ordonnance d'enquête (« l'enquêteur ») a fait parvenir à M. Mallett une demande de produire certains documents, comme le prévoit le paragraphe 172(3) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
- d. M. Mallett a répondu à cette demande de produire des documents en déclarant notamment qu'il n'avait pas vendu de valeurs mobilières à des clients du Nouveau-Brunswick depuis le 1^{er} janvier 2007 et qu'il n'avait touché aucun avantage financier de la commercialisation de valeurs mobilières au cours de cette période.

- e. Le 28 août 2008, l'enquêteur a remis une assignation à M. Mallett en vertu de l'article 173 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« l'assignation »). L'assignation enjoignait à M. Mallett de se présenter pour témoigner le 5 septembre 2008.
- f. Pendant la déposition qu'il a faite sous serment le 5 septembre 2008 après avoir été dûment assigné (« l'entrevue »), M. Mallett a déclaré ce qui suit :
 - i. Depuis le 1^{er} janvier 2007, il n'avait effectué aucune opération sur valeurs mobilières (aucune sollicitation ou négociation) avec des résidants du Nouveau-Brunswick;
 - ii. Depuis le 1^{er} janvier 2007, le seul arrangement qu'il avait conclu avec un émetteur ou un promoteur de valeurs mobilières sur lesquelles des opérations étaient effectuées avec des résidants du Nouveau-Brunswick était une entente avec Berrie White Capital Corporation;
 - iii. Depuis le 1^{er} janvier 2007, il n'avait pas reçu de paiements, de commissions ni d'autres avantages financiers d'émetteurs ou de promoteurs de valeurs mobilières sur lesquelles des opérations étaient effectuées avec des résidants du Nouveau-Brunswick;
 - iv. Son emploi consistait exclusivement à commercialiser des structures de dons de bienfaisance ouvrant droit à une aide fiscale et à bâtir une clientèle pour les valeurs mobilières placées sous le régime d'une exemption dont Berrie White Capital Corporation faisait la promotion;
 - v. Il n'avait pas aidé Villabar Real Estate Inc. (« Villabar ») à commercialiser des placements dans des sociétés en commandite au cours des trois ou quatre années précédentes;
 - vi. Il n'avait pas reçu d'argent de Villabar depuis le 1^{er} janvier 2007.
- g. Les déclarations énumérées à l'alinéa f. ci-dessus sont des présentations inexactes des faits qui avaient pour but d'induire l'enquêteur en erreur dans le cadre de son enquête.
- h. Pendant l'entrevue, M. Mallett a refusé de communiquer quelque renseignement ou document que ce soit au sujet de ses comptes en banque, sur la recommandation de son procureur qui était d'avis que cette information n'était pas pertinente.

Le placement dans Brant Park Inn

- i. Le 24 juillet 2008, Brant Park Inn Limited Partnership a placé des valeurs mobilières d'une valeur de 9 170 000 \$ auprès de 70 investisseurs du Nouveau-Brunswick (« le placement dans Brant Park »).
- j. M. Mallett prétend maintenant qu'au moment de l'entrevue, il était employé par St. Clair Research Associates Inc. (« St. Clair ») afin de fournir des services administratifs aux clients de Villabar au Nouveau-Brunswick.
- k. En vertu de ce contrat avec St. Clair, qui serait en vigueur du 1^{er} mai 2008 au 30 avril 2009, M. Mallett serait payé 6 700 \$ par mois, plus TVH. M. Mallett a fourni cette information à l'enquêteur par l'intermédiaire de son procureur le 20 octobre 2008, soit trois jours après que l'enquêteur l'eut obtenu directement de Villabar.
- l. St. Clair est un membre du même groupe que Villabar. Selon Villabar, M. Mallett aurait été engagé par St. Clair pour promouvoir le placement dans Brant Park.
- m. En mai ou en juin 2008, M. Mallett a agi comme représentant de commerce relativement au placement dans Brant Park auprès d'investisseurs du Nouveau-Brunswick, y compris D.L., S.M., M.M. et J.B, quatre résidents de la région de Saint John.
- n. Ces investisseurs ont assisté à une présentation qui a été faite par M. Mallett et d'autres personnes au sujet du placement dans Brant Park. Ils ont ensuite rencontré M. Mallett dans un restaurant de Saint John pour conclure leurs investissements dans Brant Park. M. Mallett a répondu aux questions, a distribué des documents, a accepté les fonds à placer et a payé la note des repas servis au cours de cette rencontre.

Conclusion

- o. L'enquête se poursuit au sujet des activités de M. Mallett dans les marchés financiers du Nouveau-Brunswick.
- p. Étant donné que M. Mallett n'a pas hésité à induire l'enquêteur en erreur et à faire une présentation inexacte des faits sous serment, il n'est pas dans l'intérêt public qu'il soit autorisé à se prévaloir des exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

3. Éléments de preuve invoqués :

- a. L'affidavit fait sous serment par Ed LeBlanc, enquêteur, le 26 novembre 2008;

- b. Tout élément de preuve différent et supplémentaire que les membres du personnel pourront faire valoir, avec l'autorisation de la Commission, à l'appui de la présente motion en vue d'obtenir une ordonnance provisoire.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 26 novembre 2008.

_____ original signé par _____

Mark McElman

Procureur des membres du personnel de la Commission

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick)

E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3117

Télécopieur : 506-643-7793

mark.mcelman@nbsc-cvmnb.ca